

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 17 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À ÉNERGIR SUR
LA DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À L'ACHAT ET LA
VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE – DEMANDE VISANT L'APPROBATION DES
CARACTÉRISTIQUES DE QUATRE CONTRATS D'ACHAT DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE**

APPARIEMENT DE L'OFFRE ET DE LA DEMANDE DE GNR

- 1. Références :**
- (i) Pièce B-0532, déposée sous pli confidentiel;
 - (ii) Pièce [C-GRAME-0083](#), p. 16;
 - (iii) Pièce [C-ROEÉ-0132](#), p. 12;
 - (iv) Pièce [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0149](#), p. v;
 - (v) Pièce B-0392, déposée sous pli confidentiel.

Préambule :

(i) Énergir présente la liste des sources d'approvisionnement actuelles et potentielles de GNR jusqu'en 2029-2030.

(ii) « *Quant aux énoncés du Plan pour une économie verte 2030, il est clair que la cible concernant la production de bioénergies vise au moins deux objectifs, soit (1) de valoriser les matières résiduelles via le biogaz, mais également (2) de servir à diversifier les approvisionnements énergétiques, donc d'améliorer la balance économique du Québec. Il ne s'agit en aucun cas de favoriser l'achat de GNR hors Québec, qui visiblement ne sert ni à valoriser les émissions de biogaz des sites d'enfouissement québécois, ni encore à améliorer la balance commerciale. À cet égard, le contraire se produit par l'achat de GNR hors frontière, compte tenu du prix du GNR.* » [nous soulignons]

(iii) « *Le cas échéant, le ROEÉ recommande à la Régie qu'elle encourage Énergir à négocier des contrats de 5 ans et moins avec des fournisseurs hors Québec, même si cela affecte le prix de la fourniture à la hausse.* »

(iv) « *Nous recommandons à la Régie de l'énergie de refuser d'approuver les caractéristiques du contrat d'Énergir en approvisionnement auprès d'EDL, notamment aux motifs qu'il est d'une trop longue durée, compte tenu de la localisation hors Québec de la production de GNR...* » [nous soulignons]

(v) Énergir présente la liste des sources d'approvisionnement actuelles et potentielles de GNR jusqu'en 2039.

Demandes :

- 1.1 De la référence (i), la Régie note que seul le contrat d'EDL permettrait à Énergir de se rapprocher de sa cible réglementaire en 2021-2022. Par ailleurs, aux références (ii) à (iv) certains intervenants expriment leurs préoccupations notamment quant à la localisation hors-Québec des projets. Enfin, du tableau de la référence (v) fourni en octobre 2020, la Régie

constate de la preuve qu'Énergir est en pourparlers avec des fournisseurs québécois concernant des projets dont l'injection est prévue « post 2023 », donc peu susceptibles de contribuer à l'atteinte des cibles à court terme. La Régie constate qu'il n'est pas prévu, selon Énergir, que ces projets québécois lui fournissent du GNR avant que la cible réglementaire n'augmente à 2 %, voire à 5 % et, qu'en conséquence, il est peu probable, selon Énergir, que les quatre contrats visés nuisent au développement de la filière québécoise de production de GNR.

1.1.1. Veuillez commenter la compréhension de la Régie de la preuve d'Énergir en préambule et élaborer.

1.1.2. Veuillez, en appui, déposer une mise à jour du tableau de la référence (v) avec notamment les précisions suivantes :

- Ajouter, le cas échéant, les informations relatives à d'autres projets québécois pour lesquels Énergir aurait débuté des pourparlers;
- Préciser davantage, lorsque possible, les dates d'injection prévues des projets québécois.

2. **Références :**
- (i) Pièce [B-0497](#), p. 18;
 - (ii) Pièce [C-FCEI-0104](#), p. 2;
 - (iii) Pièce [A-0275](#), p. 27 et 28;
 - (iv) Pièce B-0532, déposée sous pli confidentiel ;

Préambule :

(i) « Or, comme mentionné dans la preuve relative à l'Étape C, Énergir soumet que les "besoins de la clientèle" ne doivent plus être limités aux besoins de sa clientèle volontaire et de ses clients en achat direct, et que ceux-ci doivent désormais couvrir l'ensemble des volumes requis pour atteindre les cibles prévues au Règlement. Les unités de GNR qui ne seraient pas vendues à la clientèle volontaire, le cas échéant, seraient traitées conformément à la proposition d'Énergir dans l'Étape C du dossier (ou de toute autre façon déterminée par la Régie au terme de l'Étape C).

Par ailleurs, Énergir soumet qu'il serait juridiquement intenable de maintenir une obligation d'appariement à la lumière des déterminations de la décision D-2020-166. » [nous soulignons]

(ii) « À ce jour, la Régie a établi dans le cadre de l'Étape B que l'obligation d'Énergir consistait à répondre à la demande volontaire de sa clientèle. À défaut de décision à l'effet contraire, la FCEI est d'avis que c'est cette interprétation qui doit guider la Régie dans le cadre de son analyse des demandes formulées par Énergir. »

(iii) « Maintenant pour ce qui est des unités invendues au-delà du seuil du Règlement. Il y a à la base, il y a plusieurs raisons pour lesquelles Énergir pourrait vouloir acquérir et maintenir en inventaire des quantités de GNR qui sont au-delà du seuil du Règlement. On vous en a parlé, d'abord bien ça peut être nécessaire pour pouvoir répondre à la demande de la clientèle

volontaire, là. Si, par exemple, on prévoit une augmentation à court ou moyen terme dans la consommation de nos clients volontaires ». [nous soulignons]

(iv) Énergir présente la liste des sources d'approvisionnement actuelles et potentielles de GNR jusqu'en 2029-2030.

Demande :

2.1 À la référence (i), Énergir élargit les besoins de sa clientèle de façon à « *couvrir l'ensemble des volumes requis pour atteindre les cibles prévues au Règlement* ». Toutefois, comme le rappelle la FCEI à la référence (ii), d'ici à ce que la Régie rende sa décision sur l'Étape C, l'obligation actuelle d'Énergir consiste à répondre à la demande volontaire de sa clientèle. À la référence (iii), Énergir souligne néanmoins qu'une des raisons motivant l'acquisition de GNR au-delà du seuil du Règlement est de « *pouvoir répondre à la demande de la clientèle volontaire* ». En conséquence, considérant la référence (iv), dans le contexte où Énergir prévoit livrer au-delà de la cible réglementaire en 2022-2023, veuillez préciser la position d'Énergir sur son obligation d'appariement.